

DECRET N°2012-006 DU 1^{ER} FEVRIER 2012

portant Extension provisoire de la Circonscription
Territoriale de l'Etablissement Port Autonome de
Cotonou à la Plateforme logistique de la Société
ATRAL sise à Allada.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 88- 005 du 26 avril 1988 relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-publiques ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011;
- Vu** l'ordonnance n°76-55 du 11 Octobre 1976 réorganisant le fonctionnement de l'Etablissement Public chargé de la gestion du Port de Cotonou ;
- Vu** le décret n°2012-004 du 24 janvier 2012 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères et le décret n°2011-553 du 11 août qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n°2009-052 du 02 mars 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires;
- Vu** le décret n° 2008-111 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Vu** le décret n° 2007- 444 du 02 octobre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué auprès du Président de la République, Chargé des Transports et des Travaux Publics;
- Vu** le décret n° 2009-191 du 13 mai 2009 fixant les conditions d'exercice des activités de manutention des conteneurs en République du Bénin;
- Vu** le décret 89-306 du 28 juillet 1989 portant approbation des Statuts du Port Autonome de Cotonou ;
- Vu** le décret 96-216 du 21 Mai 1996 portant création du Comité de Coordination des Activités Portuaires (CCAP) ;
- Vu** le décret n°2011-716 du 02 novembre 2011 portant Extension provisoire de la Circonscription Territoriale de l'Etablissement Port Autonome de Cotonou à la Plateforme logistique de la Société ATRAL sise à Allada ;
- Vu** le règlement d'exploitation du Port de Cotonou ;
- Vu** l'Accord d'exploitation de la plateforme logistique de la société ATRAL en date du 18 octobre 2011 ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire 29 du octobre 2011 :

DECRETE :

Article 1^{er} : La Circonscription Territoriale de l'Etablissement Port Autonome de Cotonou est étendue provisoirement à la Plateforme logistique de la Société ATRAL sise à Allada.

Article 2 : Cette plateforme est provisoirement destinée à la manutention des conteneurs débarqués au Port de Cotonou à destination des pays de l'hinterland que sont le Niger, le Burkina Faso, le Mali et le Tchad.

Article 3 : Les conteneurs débarqués à Cotonou et en transit à destination des pays de l'hinterland doivent être transférés sur la plateforme logistique d'Allada dans un délai maximum de quarante huit (48) heures après leur débarquement pour compter du 21 novembre 2011.



Article 4 : L'exploitation de cette Plateforme logistique doit se faire conformément aux dispositions du règlement d'exploitation du Port de Cotonou. Toutefois, les modalités relatives à la gestion administrative, matérielle et financière de la plateforme seront définies dans un contrat entre le Port Autonome de Cotonou et la société ATRAL.

Article 5 : Le transport des conteneurs sur la plateforme logistique d'Allada sera assuré prioritairement par l'Organisation Commune des Chemins de Fer et des Transports (OCBN).

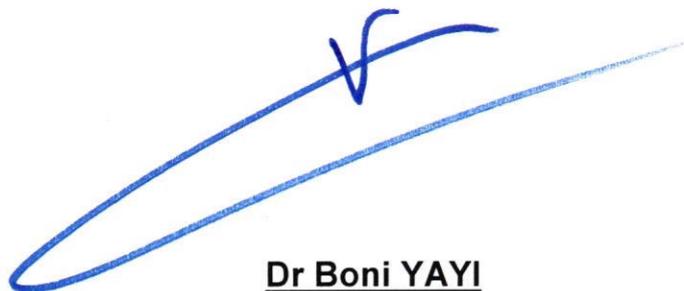
Article 6 : Les procédures d'exploitation de la plateforme sont définies par une note conjointe des Ministres dont relèvent la Direction Générale du Port Autonome de Cotonou et la Direction Générale des Douanes et des Droits indirects.

Article 7 : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Economie Maritime, des Transports Maritimes et des Infrastructures Portuaires, le Ministre des Travaux Publics et des Transports et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en, ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2011-716 du 02 novembre 2011 et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 1^{er} février 2012

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement.



Dr Boni YAYI

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



Pascal Irénée KOUPAKI

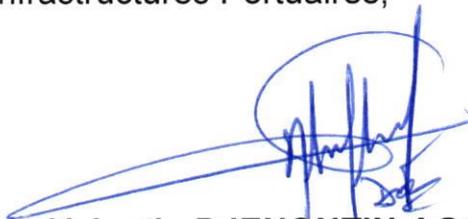


Le Ministre de L'Economie
et des Finances,



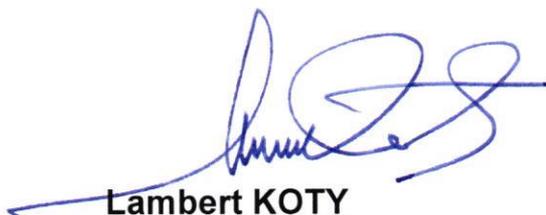
Alayi Adidjatou MATHYS

Le Ministre Délégué auprès du Président
de la République, Chargé de l'Economie
Maritime, des Transports Maritimes et des
Infrastructures Portuaires,



Valentin DJENONTIN-AGOSSOU

Le Ministre des Travaux Publics
et des Transports,



Lambert KOTY

AMPLIATIONS : PR- AN – CC – CS- HCJ- HAAC- CES – SGG - PM/CCAGEPPDDS - MDCENTMIP - MTPT- MEF- AUTRES
MINISTERES – PR - DG/PAC – DGDDI -DG/SOBEMAP - DG/OCBN - DG/ATRAL - COMAN SA - SMTC- ORGANISMES
SOUS TUTELLE – OPERATEURS PORTUAIRES – JO 1.

